



VILLE DU
BAN-SAINTE-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public de stationnement gênant et chaussée rétrécie
Commune Le Ban-Saint-Martin**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité et de circulation afin de pouvoir procéder à des travaux d'urgence de réparation du réseau d'eau potable sur la commune Le Ban-Saint-Martin

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux d'urgence de réparation du réseau d'eau potable, la circulation sera réglementée sur tout le territoire communal à partir du 09 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Cet arrêté ne s'applique que pour les travaux urgents définis comme suit : fuite d'eau, incident de chantier.

Article 3 : Le présent arrêté permanent n'est applicable qu'aux travaux exécutés, sur les voies communales situées sur le territoire de la Commune LE BAN-SAINTE-MARTIN par les entreprises placées sous la direction de VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.

Il permet d'imposer les seules restrictions de la circulations suivantes :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner dans et à proximité immédiate de la zone de travaux,
- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Réduction de chaussée laissant une largeur libre de 3.50 m minimum,
- Alternat manuel ou par feu tricolore.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 : Les entreprises suivantes sont autorisées à intervenir pour le compte de Veolia-compagnie générale des eaux :

- THEBA, ZI de la Chesnois, 54154 BRIEY,
- SADE, 23 chemin de la Petite Isle, 57000 METZ,
- SADE, rue du Pulventeux, 54400 LONGWY,
- TERRA Est, ZA du Stade, 57660 VAHL-EBERSING,
- TOTTOLI, 5 rue de Netteveau, 57680 CORNY SUR MOSELLE,
- GILSON SARL, 16 rue des Vignes, 54610 RAUCOURT,
- GLTP, 8 rue de la Chavée, 54150 VAL DE BRIEY,
- FSBTP, 15 route de Morhange, 57670 BENESTROFF,
- BVTP, 12 rue des Bouvreuils, 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES,
- SARL MCTP, 1 allée des Tilleuls, 57530 LANDONVILLERS,
- BECKER Thierry, 41 rue Principale, 57380 ARRAINCOURT,
- VALENTIN TP, 1B rue Saint Martin, CORNY-SUR-MOSELLE.

Article 5 : La société, VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX devra prévenir la mairie lors de chaque intervention d'urgence en précisant le lieu et la durée des travaux, et les éventuelles coupures d'eau, dans les deux heures qui suivent le signalement de l'urgence.

Arrêtés n° 1 à 6

Publiés sur le site internet le 20/01/25

- Article 6 :** La signalisation appropriée sera mise en place par VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.
- En fonction de l'intervention, la circulation se fera sur chaussée rétrécie voir alternée au moyen PK 10 ou feux tricolores temporaires. Elle pourra également être neutralisée si nécessaire à hauteur des chantiers concernés.
- Article 7 :** A l'issue de ces travaux VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX veillera à remettre la chaussée en état et sans délai.
- Article 8 :** En cas de difficultés particulières de circulation, VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX sera chargée de prévenir Monsieur le Directeur des Sapeurs-Pompiers de Metz, les TAMM et la commune du Ban-Saint-Martin.
- Article 9 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 10 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 08/01/2025



Henri HASSER

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Anthony SCHNEIDER – US Ban-Saint-Martin – 14 rue du Nord 57050 Le Ban-Saint-Martin, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée couscous qui aura lieu le samedi 11 janvier 2025 au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Anthony SCHNEIDER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 11 janvier 2025 de 19h à 02h à l'occasion d'une soirée couscous au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :

- . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- . Monsieur Anthony SCHNEIDER
- . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 9 janvier 2025

Alain ARRIAT



Adjoint au Maire

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur DE SOUSA Alvaro, agissant pour le compte « Face à Face DANSE » résidant au 49 rue de la Pépinière – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée dansante qui aura lieu le samedi 18 janvier 2025 de 18 h à minuit au centre socioculturel le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur DE SOUSA Alvaro est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 18 janvier 2025 de 18h à minuit à l'occasion d'une soirée dansante, au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :

- . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- . Monsieur DE SOUSA Alvaro
- . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 13/01/2025

Le Maire,



Henri HASSER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit
Rue de la Victoire**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise LC Création.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de rénovation de couverture.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 17 février au vendredi 11 avril 2025, l'entreprise LC Création 19 rue des Merisiers 57120 Rombas, est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage au niveau du 1 rue de la Victoire, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée.

Article 2 : L'entreprise LC Création se chargera d'installer la signalisation afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise LC Création qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : LC Création- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 14/01/2025

Adjoint au Maire



Alain ARRIAT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie
Avenue du Général de Gaulle.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Madame SCHNEIDER Angélique.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner une camionnette de déménagement devant le 29 avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 13 février au vendredi 14 février 2025, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 29 de l'avenue du Général de Gaulle, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 4 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Madame SCHNEIDER Angélique, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement les véhicules de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame SCHNEIDER Angélique - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,

Le 15/01/2025

Alain ARRIAT

Adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et d'autorisation d'occupation du domaine public –
Rue des Gilles**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Eisenbarth,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer l'installation d'une benne devant le 3 rue des Gilles.

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 22 au mercredi 29 janvier 2025, la société Eisenbarth, est autorisée à installer une benne, devant le 3 rue des Gilles.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le 3 rue des Gilles pendant cette période.

Article 3 : La société Eisenbarth 2A route de Sarrebruck ZA la Planchette 57645 Montoy-Flanville, se chargera de mettre en place la signalisation concernant l'interdiction de stationner.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Eisenbarth, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique. En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être gênée par la benne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Société Eisenbarth - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 16/01/2025

Adjoint au Maire

